- a) vous pouvez être autorisé à conserver votre poste même si vous êtes unilingue;
- b) si vous êtes un nouvel employé et n'avez pas réussi à atteindre la compétence linguistique exigée pour votre groupe et niveau d'emploi, le Ministère peut vous muter à un poste vacant au sein du groupe non permutant; ce poste doit être dans un groupe et niveau identiques ou équivalents à celui pour lequel vous êtes qualifié à tous les égards;
- c) vous ne pourrez être considéré dorénavant qu'en vue d'affectations à Ottawa et à l'étranger qui n'exigent que l'usage de votre première langue officielle.

## 17. Accès aux cours de perfectionnement linguistique

Les cours de perfectionnement sont offerts dans le but de développer davantage un aspect particulier de votre compétence dans votre seconde langue officielle. Pour y être admissible, il faut remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux prérequis pédagogiques du cours;
- pouvoir compléter le cours en deçà de la période maximale de formation autorisée au cours de votre carrière (18 mois);
- identifier vos besoins précis; et
- déterminer si vous aurez l'occasion d'utiliser votre seconde langue officielle.

## À l'administration centrale

Les cours de perfectionnement sont offerts aux employés dans le but d'améliorer une ou plusieurs compétences déjà acquises.